

Membres du Conseil Municipal	
En exercice :	27
Présents :	24
Représentés :	3
Absents :	0
Ayant pris part au vote :	27

Séance publique du 09 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 09 avril à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 03 avril, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Mme Danièle KAYA-VAUR.

Mmes Delphine CATHALA, Ghislaine CRAYSSAC, Michèle DURAND-BAUDRAN, Mireille FERRY, Françoise GALEOTE, Danièle KAYA-VAUR, Laëtitia LACIPIERE, Marie-Claire LANDES, Sylvie LOPEZ, Magali POQUET, Francine TEISSIER.

Mrs Yannick BERTHOMIEU, Patrick DURAND, Sébastien FABRE, Jean GARGUILLO, Yannick GLANDUS, Charles HEENDRICKXEN, Marc HENRY-VIEL, Damien LAURENT, Alexandre MAZARS, Philippe PANIS, Dominique ROMULUS, Maurice TEULIER, Martial VIALARET.

Absents-excuses

M. Jean BRIDET représenté par Mme Sylvie LOPEZ

Mme Marie-Thérèse PUECH RICARD représentée par M. Philippe PANIS

Mme Julie SOURRIBES représentée par M. Damien LAURENT

Absents :

Secrétaire de séance : M. Maurice TEULIER

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Sous-Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° DL20260414

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu le Code général des collectivités territoriales (articles L.2123-12 à L.2123-16) relatif au droit à la formation des élus municipaux ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 renforçant le droit à la formation des élus et clarifiant leurs obligations ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 créant le statut de l'élu local, notamment sur la durée du congé de formation et l'accès aux sessions d'information en début de mandat ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation adaptée à l'exercice des fonctions des membres du conseil municipal ;

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée dans les six premiers mois du mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. ».

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Madame le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et ceci quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

L'article L 2123-14 précise que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Ce droit couvre :

- Les formations obligatoires pour les élus ayant reçu une délégation ;
- Les formations liées à l'exercice des compétences municipales ;
- Les autres actions de formation dispensées par des organismes agréés.

Les crédits de formation sont financés par la commune, dans la limite d'au moins 2% et au maximum 20% du total des indemnités brutes des élus.

Total indemnités brutes annuelles (Maire + Adjointes + Conseillers délégués) : 117 128,76 €

- Plancher 2% = 2 342,58 €
- Plafond 20% = 23 425,75 €

Les demandes de prise en charge des formations doivent être adressées au Maire, avec devis ou programme détaillé.

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'adopter** à l'unanimité le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant minimum égal à 2% du montant des indemnités des élus.
- **De fixer** la prise en charge de la formation des élus selon les principes suivants :
 - o agrément des organismes de formations ;
 - o dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
 - o liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - o répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- **D'allouer** une enveloppe annuelle de 3 000 € soit 2,56% du montant des indemnités des élus.

Fait à Olemps, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Danièle KAYA-VAUR



Le secrétaire de séance,

Maurice TEULIER



Délibération certifiée exécutoire par :	10 AVR. 2026
- Sa transmission en Préfecture le :	
- Sa publication :	
o Affichée le :	10 AVR. 2026
o Retirée le :	